

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE MAURECOURT**

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**TENNIS CLUB DE MAURECOURT**

**Sigle : T.C. MAURECOURT**

## **ARTICLE 2: Buts**

Cette association autonome a pour but de promouvoir l'enseignement, la pratique et le développement du Tennis (tous jeux de raquettes, de volants et de balles).

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé en la commune de **MAURECOURT**  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4: Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5: Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les cours, les séances entraînements, la formation des joueurs, les réunions de travail, les conférences, les relations avec les autres clubs,
  
- l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et des adultes, pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
  
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

-l'association dans son organisation et son fonctionnement s'interdit toute discrimination.

## **ARTICLE 6: Affiliation**

L'association **TENNIS CLUB DE MAURECOURT** est affiliée à la **FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS, à d'autres Fédérations et Comités et notamment à la Ligue de Tennis des Yvelines)** et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

## **ARTICLE 7 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres et droits d'entrée
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou de collectivités territoriales, des Etablissements publics, et toutes autres subventions éventuelles.
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de dons manuels et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 8 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs  
Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association.  
Ils ont droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres actifs ou adhérents  
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.  
Ils ont droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres d'honneur  
Sont membres d'honneur ceux désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont droit de vote à l'assemblée générale.

- Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée et acquittent une cotisation annuelle. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 9 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### **ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- la démission adressée par écrit au Président de l'association.

-le décès

-la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et pour non paiement de la cotisation.

-l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

-la radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis dans le respect de ses règlements.

Le membre qui encourt une procédure de radiation doit être invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration. Il peut se faire assister de la personne de son choix durant toute la procédure.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

### **ARTICLE 12: Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an et comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins à jour de leur cotisation, les mineurs de – de 16 ans sont représenté par le tuteur légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents. Pour la validité des délibérations la présence de 1/4 des membres ayant le droit de vote est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint une 2<sup>ème</sup> assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour, les délibérations sont prises quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé étant entendu qu'un membre présent ne peut être titulaire de plus de cinq procurations. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 13: Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 7 membres au maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur emplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

### **ARTICLE 14: Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

### **ARTICLE 15: Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé principalement de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

### **ARTICLE 16 : Le Bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président et si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Trésorier et si besoin, un Trésorier Adjoint,
- un Secrétaire et si besoin, un Secrétaire Adjoint.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

### **ARTICLE 17 : Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de 1/3 des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour concernant la modification des statuts de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint une 2eme assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours et les délibérations sont prises quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour concernant la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à moitié des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint une 2ème assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours et les délibérations sont prises quel que soit le nombre de membres présents.

### **ARTICLE 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

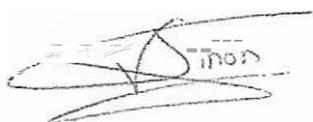
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 20 : Dissolution**

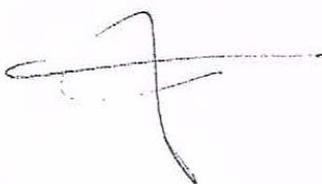
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive qui s'est tenue à Maurecourt le 12 avril 2012.

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

